

*Privilège*

de nos vis-à-vis, j'aimerais pouvoir faire part de ma position.

**M. le Président:** Si je juge nécessaire d'obtenir des avis, je prendrai les dispositions nécessaires. La parole est au député d'Ottawa—Vanier.

**M. Gauthier:** Sans vouloir m'opposer à ce qu'on crée un précédent en l'occurrence, monsieur le Président, si le ministre a l'intention d'établir ce type de précédent, je voudrais certes qu'on le précise dans le Règlement, mais c'est au Président, plus qu'à nous, qu'il revient de prendre la décision, et je lui laisse donc le soin de le faire.

**M. le Président:** Afin d'éclairer les députés et nos concitoyens qui suivent nos délibérations, je signale que nous pourrions bien éprouver une petite difficulté. Quand la Présidence est saisie d'un avis l'informant qu'un député souhaite soulever la question de privilège, elle doit entourer cet avis du secret le plus complet. Autrement dit, elle doit taire aux autres députés le fait que l'un de leurs collègues a l'intention de soulever la question de privilège.

La raison, c'est que jusqu'à ce que le député soulève la question de privilège à la Chambre ou signale à la Présidence qu'il est prêt à prendre la parole; il a le droit de rester coi, et sa demande reste alors en plan.

En l'occurrence, le leader du gouvernement à la Chambre ignorait tout de cet avis, tout comme de l'intention du député de soulever la question de privilège jusqu'à ce que je prenne la parole il y a quelques minutes. Peut-être ne pourra-t-il pas demeurer à la Chambre pour entendre l'argumentation jusqu'au bout, mais il souhaite, au besoin, avoir la possibilité de revenir pour répondre. Je ne trouve pas que cela constitue un précédent. J'estime que la Présidence exerce la discrétion dont elle jouit en ce qui concerne la marche à suivre.

Quoi qu'il en soit, la Présidence peut toujours se conformer aux vœux des députés. S'ils estiment que la Présidence devrait surseoir à l'examen de cette demande jusqu'à ce que tous les députés représentant l'un ou l'autre point de vue soient présents à la Chambre, je n'y vois pas d'inconvénient et je serais tout à fait disposé à prendre des dispositions en ce sens. Le député de Kamloops.

**M. Riis:** Monsieur le Président, je sais que nous avons tous hâte d'aborder l'examen des projets de loi concernant la santé des animaux et la protection des plantes. Sachant que certains députés doivent s'acquitter d'autres obligations, je me demande si la Chambre ne pourrait pas consentir à l'unanimité à revenir à cette affaire à 15

heures, de façon que les représentants de tous les partis qui le désirent puissent présenter des instances.

**M. le Président:** Je suis à la merci des députés. Il se peut que le gouvernement se range à cet avis. Le député de Dartmouth.

**M. Ron MacDonald (Dartmouth):** Monsieur le Président, je voudrais soulever cette affaire ce matin. J'invoque aujourd'hui la question de privilège pour signaler aux députés et à Votre Honneur la publicité fautive et trompeuse du ministère des Finances diffusée par les stations radio d'un océan à l'autre.

Conformément au paragraphe 48(2) du Règlement, je signale cette affaire au Président de la Chambre à la première occasion. Je transmets des transcriptions des messages publicitaires aux services du greffier qui pourront, s'ils le jugent bon, les faire consigner au compte rendu.

Ce n'est pas la première fois qu'on soulève la question à la Chambre, monsieur le Président. Vous vous rappellerez les instances que le député de Vancouver Quadra a faites le 25 septembre 1989 à la suite de la publication de placards publicitaires dans les journaux. Le 10 octobre, vous avez rendu une très importante décision qui fera date. J'aimerais en citer un passage qu'on peut trouver au *hansard* du 10 octobre, page 4461.

Je veux toutefois que la Chambre comprenne très clairement que si jamais le Président est appelé à examiner de nouveau une situation comme celle-ci, la présidence ne sera pas aussi généreuse. À mon avis, c'est une situation qui ne devrait jamais se reproduire. Je m'attends à ce que le ministère des Finances et les autres ministères étudient cette décision avec soin et je rappelle à tous, dans la fonction publique, que nous sommes une démocratie parlementaire et non une démocratie de type exécutif ou de type administratif.

• (1130)

Les messages publicitaires trompeurs ont réapparu, et la suite, comme je vais le démontrer, est pire que la publicité initiale. Tout d'abord, nous avons affaire à un médium différent. Comme nous le savons tous, une publicité publiée dans le journal constitue un message écrit qui peut être lu ou relu à la discrétion de chaque lecteur. Par exemple, un lecteur peut chercher. . .

**M. le Président:** Je crois comprendre le sens général de la plainte du député, et je le remercie de m'avoir donné une transcription du message radiophonique. Je lui demande de m'aider en précisant en quoi le message constitue une violation des privilèges.

Le fait qu'il soit diffusé à la radio, à la télévision ou sur tableau d'affichage peut présenter un certain intérêt s'il y a effectivement atteinte aux privilèges, comme le prétend le député.